

## Arrêt

**n° 236 374 du 4 juin 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Me C. VAN RISSEGHEM**  
**Avenue de Messidor 330**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, prorogé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### **II. Thèse de la partie requérante**

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « *de la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 57/6 et*

62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

D'une part, il déplore en substance que le dossier administratif ne contienne, à son sens, pas de preuve suffisante qu'il a effectivement obtenu un statut de protection internationale en Grèce.

D'autre part, il avance diverses explications pour répondre aux motifs factuels de la décision attaquée :

(i) il justifie son retour dans le camp où il se disait menacé, par le fait qu'il « ne disposait d'aucune ressource » et devait donc y retourner « afin de pouvoir survivre » et « tenter d'avertir les autorités sur place sur son problème », ce qu'il faisait en se cachant, avec l'aide d'un ami ;

(ii) il déplore que la partie défenderesse ne l'ait pas confronté aux incohérences concernant la cachette précaire où il logeait après avoir quitté le camp ;

(iii) il ignore les ressorts des recherches lancées à son encontre, et estime que celles-ci ne sont pas illogiques ;

(iv) il revient sur la contradiction concernant « la connaissance de son endroit de fuite », arguant qu'il était exténué par son voyage et qu'il « a simplement dit qu'ils peuvent toujours essayer de venir le chercher... propos qui peuvent être tenus que le destinataire connaissent ou non le lieu de fuite » ;

(v) concernant l'ami de son frère, il déclare qu'il « avait été choisi [par la personne à sa recherche] car il se promenait beaucoup, et pouvait donc avoir un réseau élargi de connaissances. De plus il [le] connaissait » et que s'il l'a finalement dénoncé, c'est par peur de représailles ;

(vi) concernant les violences policières, il estime que l'utilisation du terme insultant et vulgaire « malaka » est injustifiable de la part d'un membre des forces de l'ordre, et reproche à la partie défenderesse de « semble[r] justifier de telles violences » par le fait qu'il « aurait mal réagi » face à la police, alors qu'il a « tenté de faire valoir ses droits, mais en vain » ;

(vii) il précise que s'il n'a pas expliqué son cas lors de sa garde à vue, c'est en raison de « la barrière linguistique » mais aussi car « le contexte d'une détention préventive ne se prête généralement pas à l'enregistrement d'une plainte » ; il n'a pas davantage demandé la protection des autorités à Athènes, car son vécu et son expérience lui ont montré que cette protection n'était pas effective ;

(viii) il souligne qu'ayant pu trouver en Belgique un endroit où ses droits sont respectés, il n'est pas illogique qu'il ait osé indiquer sur son profil Facebook.

Enfin, il aborde la situation générale en Grèce, estimant une nouvelle fois qu'« il ne peut être affirmé qu'un statut a bien été délivré » à son endroit et répétant qu'il « n'était pas au courant qu'il avait reçu un statut », avant de déplorer l'absence de documentation au dossier administratif « concernant la situation prévalant en Grèce ». A cet égard, il considère que « le CGRA ne peut se contenter de généralités, et se doit de vérifier ce qu'il en est de la situation réelle sur le terrain ». Rappelant qu'il « a dû vivre dans des conditions particulièrement inhumaines » sur l'île de Samos où il était « livré à lui-même » et « est tombé malade », il ajoute que « [l]a situation prévalant à Athènes [...] est pas mieux » et que « les informations concernant la situation grecque ne sont pas des plus rassurantes, que du contraire ». En conséquence, il estime « plus que probable qu'il ne bénéficiera plus d'aucune aide » en cas de retour, qu'il lui sera « impossible [...] de trouver un logement privé sans travail », que « l'aide des autorités grecques [...] est hélas inexistante » et en conclut qu'« un renvoi vers la Grèce ne peut que mener à une situation humaine des plus catastrophiques, menant plus que probablement à des traitements inhumains et dégradants ». Enfin, il revient sur la difficulté d'accéder à l'aide sociale, au marché du travail, ou aux soins médicaux en Grèce, et cite diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays.

Il joint à sa requête une « Documentation générale sur la Grèce » (annexe 3).

2.2. Dans sa note de plaidoirie, il fait en substance valoir que la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 viole les droits de la défense et les articles 13 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il rappelle qu'il n'est pas démontré qu'une protection internationale lui a bien été octroyée en Grèce, pays où il n'a, par ailleurs, pas pu bénéficier de la protection des autorités et où, selon de nouvelles informations générales, « des reculs en matière d'asile ont été constatés ».

Il joint à sa note des « Documents sur la Grèce » (annexe 1)

### III. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).

[...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif - et contrairement à ce que la partie requérante fait valoir en termes de requête - que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 21 novembre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valide du 19 décembre 2018 au 18 décembre 2021, comme l'atteste un document du 12 avril 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas eu connaissance de cet octroi de protection internationale, comme il l'argüe en termes de requête, ce d'autant moins qu'il concède spontanément lors de son entretien du 3 décembre 2019 (p. 14) que « *n'importe qui arrivant sur l'île, on leur donne le statut directement. Il y a des démarches, mais à la fin il obtient le séjour* », et qu'il a quitté la Grèce vers la fin janvier 2019, soit bien après la délivrance de son titre de séjour.

3.2.2. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de ses propres déclarations (*Déclaration* du 20 mars 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 3 décembre 2019) :

- que durant son séjour en Grèce, il a d'abord été pris en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergé sur l'île de Samos dans un centre d'accueil où il recevait le gîte et le couvert et où il avait accès à une infirmerie - et ce, même après s'être installé en dehors du centre -, et qu'il a quitté Samos clandestinement de son propre chef ; il en résulte qu'il n'a pas été confronté à l'indifférence des autorités grecques ni abandonné, contre son gré, dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires ; il s'est ensuite rendu à Athènes où il été hébergé par un ami, de sorte qu'il a bénéficié d'un toit pendant l'intégralité de son séjour en Grèce ;

- que s'il affirme avoir quitté le camp en apprenant que son persécuteur gazaoui s'y trouvait et était à sa recherche, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contredit quant à l'endroit où il logeait alors, déclarant tantôt qu'il était dans les montagnes (p. 12), tantôt qu'il était chez des amis (p. 13) ; la requête n'apporte aucune explication convaincante à ces contradictions, se limitant à déplorer que la partie défenderesse n'ait pas jugé utile de l'interroger à ce sujet durant son entretien ;
- qu'il bénéficiait d'une allocation mensuelle de 90 euros pendant plusieurs mois, et recevait également de l'argent de sa famille, de sorte qu'il disposait de ressources financières personnelles et n'était pas totalement tributaire de l'aide publique grecque pour pourvoir à d'autres besoins essentiels ;
- que les termes de la requête selon lesquels il aurait vainement tenté de trouver du travail, ne font nullement écho au contenu de son entretien personnel, dans lequel il ne laisse à aucun moment entendre que c'aurait été le cas ;
- qu'il ne démontre pas, ni ne laisse entendre, avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à sa dignité ; il déclare en effet qu'un médecin était présent dans le camp mais qu'il n'a pas cherché à le consulter en raison des files d'attente, ce qui ne suffit pas à constituer un traitement inhumain et dégradant ; pour le surplus, rien n'indique, en l'état actuel du dossier, que les problèmes dermatologiques, gastriques et intestinaux dont il dit avoir souffert, nécessitaient des soins lourds et urgents dont il aurait été abusivement privé ;
- qu'il n'évoque, durant son séjour en Grèce, aucun incident grave à caractère raciste de la part de la population et de la police grecques ; la garde à vue à laquelle il a été soumis ne semble pas excéder les pratiques usuelles en la matière, le requérant concédant s'être emporté contre un policier, et n'a été émaillée d'aucune violence caractérisée dépassant le stade de la simple bousculade dans une longue file d'attente ;
- que s'il affirme avoir tenté d'obtenir la protection des autorités grecques en raison des menaces émanant de son persécuteur gazaoui le recherchant en Grèce, il s'est en fait contenté d'essayer d'attirer l'attention des forces de police présentes à l'entrée du camp à quelques reprises, sans succès ; aucune autre démarche n'a été entreprise, que ce soit sur l'île de Samos où à Athènes, de sorte qu'il ne peut être établi que les autorités grecques n'auraient pas pu ou pas voulu lui venir en aide ; la seule barrière linguistique évoquée en termes de requête est insuffisante à cet égard, d'autant que le requérant avait plusieurs connaissances, dont il aurait pu solliciter l'assistance ; quant aux insultes prétendument proférées par les policiers à son encontre, à les supposer établies, elles ne peuvent être considérées comme représentatives de l'attitude générale des forces de police grecques, ni illustratives d'un refus de venir en aide aux demandeurs de protection internationale dans ce pays ;
- qu'en tout état de cause, le requérant se contredit quant à la connaissance qu'aurait son persécuteur de son lieu de fuite, dès lors qu'il affirme expressément avoir répondu, lors du premier appel reçu de ce dernier : « *si tu peux connaître mon endroit, arrive à moi* » (p. 12), ce qui démontre à suffisance que cet endroit n'était nullement connu de tous, comme il l'affirme ensuite (p. 16) ; le Conseil estime que cet élément déforce substantiellement la crédibilité qu'il convient d'accorder aux allégations du requérant quant à ses craintes de persécution en Grèce en raison de ses problèmes allégués à Gaza.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait, après l'octroi de son statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins essentiels, ni, partant, qu'elle aurait été confrontée à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes ; au contraire, elle admet dans sa requête que « *l'accès à l'aide sociale est extrêmement difficile pour les grecs eux-mêmes* » (p.13) et que « *concernant les soins de santé [...], la population grecque doit faire face à des entraves importantes, et des manquements tout aussi graves* » (p.15).

3.2.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

3.3. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant n'expose pas dans sa note de plaidoirie en quoi la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 violerait l'article 3 de la CEDH. S'agissant de l'article 13 lu en combinaison avec l'article 3 de cette convention, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal précité offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

3.4. La requête est, en conséquence, rejetée.

#### IV. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM